



LE CHOMAGE PARTIEL CONJONCTUREL

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Jeudi 9 avril 2009

Définition

- ⌘ Le dispositif chômage partiel conjoncturel a pour finalité d'atténuer les répercussions des baisses relativement brutales et imprévisibles de l'activité sur la rémunération des salariés et d'éviter les licenciements
- ⌘ Articles L5122-1 à L5122-5 et R5122-1 et suivants du code du travail

Définition

⌘ Peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable :

- ☒ soit à la fermeture de l'établissement qui les emploie,
- ☒ soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement

Champs d'application

⌘ **Circonstances à l'origine de cette réduction ou suspension d'activité :**

- ☒ la conjoncture économique,
- ☒ les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- ☒ un sinistre,*
- ☒ des intempéries de caractère exceptionnel,*
- ☒ une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ☒ tout autre circonstance de caractère exceptionnel

Champs d'application

⌘ De plus, la sous-activité doit respecter deux conditions cumulatives :

- ☒ la réduction ou la suspension doit avoir un caractère temporaire, elle doit être limitée dans le temps et non annonciatrice de licenciements
- ☒ le motif doit avoir un caractère exceptionnel

Salariés exclus du dispositif

- ⌘ les salariés dont le chômage est provoqué par une grève,
- ⌘ les « chômeurs » saisonniers,
- ⌘ les salariés au forfait annuel en jours ou en heures sauf en cas de fermeture temporaire de l'établissement,
- ⌘ certains salariés employés en CDD/CTT et pour lesquels la réglementation qui leur est applicable est incompatible avec celle relative à ce dispositif

Conditions d'indemnisation des salariés

- ⌘ ANI du 21 février 1968 modifié par avenant du 15/12/2008
 - ⊞ Principe : 60 % de la rémunération horaire brute avec un minimum de 6,84 €
 - ⊞ Allocation spécifique (prise en charge de l'Etat) :
 - ⊞ Entreprise de 250 salariés ou moins : 3,84 €
 - ⊞ Entreprise de plus de 250 salariés : 3,33 €

Conditions d'indemnisation des salariés

- ⌘ Exonération des cotisations sociales, patronales et salariales hors CSG, CRDS
- ⌘ Rémunération soumise à l'impôt sur le revenu

Conditions d'indemnisation des salariés

- ⌘ Les heures bénéficiant d'une prise en charge partielle par l'État, sont les heures perdues en deçà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée conventionnelle lorsque celle-ci est inférieure

Limites

- ⌘ Durée continue en cas de suspension totale d'activité : 6 semaines soit 42 jours ou encore 210 heures (décret n°2008-1436 du 22 décembre 2008)
- ⌘ Contingent annuel par salarié : 800 heures voire 1 000 heures pour certaines branches d'activité (arrêté du 30/12/2008)

Formalités

⌘ La demande d'indemnisation doit être déposée auprès de la DDTEFP avant la mise des salariés en chômage partiel (sauf cas particuliers)

⌘ Elle indique notamment :

- ☒ la durée prévisible de la sous-activité,
- ☒ le nombre de salariés concernés,
- ☒ la durée du travail applicable pendant la période de chômage partiel

Formalités

⌘ Le formulaire de demande doit être accompagné de :

- ☒ l'avis du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel,
- ☒ à défaut, d'une copie du PV de carence aux élections professionnelles
- ☒ en cas de modulation, accord d'entreprise et planning prévisionnel

Formalités

- ⌘ La décision d'acceptation ou de refus est notifiée à l'employeur par la DDTEFP dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande complète
- ⌘ A défaut de réponse, application du délai de droit commun

Formalités

- ⌘ Au terme du mois au cours duquel les heures ont été effectivement chômées :
 - ☒ l'employeur adresse à la DDTEFP les états nominatifs mensuels de remboursement récapitulant, pour chaque salarié concerné, le nombre d'heures de chômage partiel, puis,
 - ☒ fait l'objet d'un remboursement au titre de l'allocation spécifique

Règles spécifiques en cas de modulation

- ⌘ Les heures indemnisables sont celles chômées par rapport à celles prévues dans le planning prévisionnel et n'excédant pas la durée légale
- ⌘ Le remboursement est quant à lui effectué sur présentation du bilan de modulation (principe)

Mesures alternatives au chômage partiel conjoncturel

- ⌘ Mise en place d'actions de formation pendant les périodes de sous-activité :
 - ⊗ Engagement de développement des emplois et des compétences,
 - ⊗ FNE Formation
- ⌘ Accompagnement dans des démarches de gestion RH